



**ARRÊTÉ DDPP/SVSPA/2021/N°258 CONFIRMANT LES DATES DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE OBLIGATOIRE POUR LA RHINOTRACHEITE BOVINE INFECTIEUSE (IBR)
POUR LA CAMPAGNE 2021/2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE 2016/429 du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé publique (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA/2021/N°138 du 05 juillet 2021 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2021/2022 et portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021/2022 ;

VU l'avis de la commission des prophylaxies en date du 05 juillet 2021 fixant les tarifs de prophylaxie ;

VU la convention du 05 juillet 2021 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2021/2022, signée entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel en matière d'IBR adaptant le droit français au droit communautaire n'est pas encore publié ;

CONSIDÉRANT que le début de la campagne de prophylaxie bovine 2021-2022 est fixé au 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les vétérinaires sanitaires de pouvoir recruter des vétérinaires supplémentaires afin d'organiser et de réaliser les opérations de prophylaxie de l'IBR en lien avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT les difficultés signalées par les représentants de la profession vétérinaire concernant les conditions pratiques d'une organisation du dépistage de l'IBR en cours de campagne de prophylaxie ;

CONSIDÉRANT que les outils informatiques nécessaires à la mise en place des nouvelles modalités de dépistage de l'IBR ne sont pas finalisés tant au niveau de l'organisme délégataire local (Groupement de Défense Sanitaire - GDS) qu'au niveau national ;

CONSIDÉRANT que ces outils informatiques ne permettent pas actuellement une programmation des dépistages de l'IBR conforme aux attendus de la réglementation européenne ;

CONSIDÉRANT qu'aucune information officielle ne peut être donnée tant aux éleveurs, aux vétérinaires qu'au GDS du fait de ces incertitudes ;

CONSIDÉRANT que les modifications des modalités d'intervention des vétérinaires dans les élevages pour le dépistage de l'IBR généreront une demande de révision à la hausse des montants demandés par les représentants des vétérinaires pour la réalisation de ces opérations de prophylaxie ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions optimales ne sont pas réunies pour la mise en œuvre dès la campagne 2021-2022 des nouvelles modalités de dépistage de l'IBR, seulement connues à titre officieux ;

CONSIDÉRANT l'avis unanime du conseil d'administration du GDS du Puy-de-Dôme en date du 30 septembre 2021 pour le report des nouvelles règles de dépistage de l'IBR pour la campagne de dépistage suivante ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 et de l'arrêté préfectoral du DDPP/SVSPAE/2021/N°138 du 05 juillet 2021 s'appliquent en matière d'IBR pour la campagne 2021/2022 dès le 15 octobre 2021.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de la convention du 05 juillet 2021 signée entre représentants des éleveurs et des vétérinaires s'appliquent sur les bases des modalités de dépistage fixées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme, le Président du GDS du Puy-de-Dôme, l'ensemble des vétérinaires sanitaires du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 octobre 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>